



Antoing lance son premier BUDGET PARTICIPATIF – Règlement et fonctionnement

Article 1 : Contexte de l'appel à projet

Dans le cadre de son opération de développement rural (ODR) et en lien avec la stratégie de son deuxième et futur Programme communal de développement rural (PCDR), la commune d'Antoing a décidé de lancer son **premier budget participatif**.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un **appel à projet**.

Les projets concernés doivent avoir pour **objectif** l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants et, par conséquent, porter sur une parcelle communale, avoir un intérêt collectif indéniable et avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux...).

La Commission locale de développement rural (CLDR) officiera en tant que **jury**. Ce dernier sera au besoin complété par l'une ou l'autre personne ressource. (Voir article 4 : Composition du jury).

Sur la base de la pertinence des projets proposés, le jury sélectionnera le(s) projet(s) qui fera/feront l'objet d'une **concrétisation** prise en charge par les services communaux. (Voir article 7 : Concrétisation du projet).

Les différents projets devront être adressés à l'intention du Bourgmestre **pour le 31 juillet 2019** au plus tard via le formulaire dédié.

Article 2 : Budget

Afin de contribuer en tout ou en partie au financement du ou des projet(s) retenu(s), la Commune d'Antoing alloue un **montant annuel plafonné à 50 000 €** de son budget extraordinaire 2019 sous réserve des possibilités budgétaires communales.

La **répartition de ce budget sur un ou plusieurs projets** (maximum 10) sera entérinée par le Collège communal sur base d'une proposition établie par le jury.

Article 3 : Personnes concernées

Tout citoyen résidant à Antoing peut répondre à l'appel à projet. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

- une **entité juridique reconnue comme personne morale** (type ASBL, coopérative, institution...), une **association de fait ou un comité existant** représenté par un porteur de projet ;
- un **groupe de citoyen** jouissant de leurs pleins droits civils et politiques (ex. : habitant d'un même quartier ou d'une même rue) représenté par un porteur de projet.
Sous cette dernière forme, le formulaire à compléter doit être signé par un minimum de 10 citoyens domiciliés à des adresses différentes.

Le porteur de projet doit rester **indépendant de tout parti politique**.

Il sera le **relais privilégié** de l'Administration communale et **informera les autres signataires** des avancées du projet.

Afin de permettre à un maximum de citoyens de participer à ce budget participatif, une même association ou un même groupement de citoyens **ne pourra pas rentrer un projet trois années de suite**.

Article 4 : Composition du jury et décision

La CLDR officiant en tant que jury, se réunira en séance plénière et examinera, **sur base d'une grille d'analyse** les différentes candidatures (Voir annexe : Grille d'évaluation des projets).

En cas de parité des projets, les porteurs seront sollicités pour défendre leur initiative devant le jury.

La décision du jury sera sans appel. Elle sera transmise au Collège communal pour mise en application et au Conseil communal pour information.

Chaque porteur de projet sera **averti personnellement** des décisions qui auront été prises.

Article 5 : Agenda prévisionnel

13/05/2019	Lancement du budget participatif.
Du 13/05/2019 au 31/07/2019	Appel à projets.
Août 2019	Traitement administratif des formulaires.
Septembre 2019	Analyse des projets par le jury.
Septembre 2019	Réponse aux porteurs de projets.
Octobre à décembre 2019	Réalisation du/des projet(s).
Fin 2019	Inauguration du/des projet(s).

Article 6 : Critère d'éligibilité

1. Critères d'attribution

- Le projet doit répondre **au minimum à l'un des objectifs de la stratégie du PCDR** repris ci-dessous :
 - Objectifs économiques*
 - Développer le tourisme,
 - Développer l'accès à l'économie locale,
 - Objectifs sociaux*
 - Dynamiser et soutenir les associations,
 - Améliorer le quartier, le cadre de vie,
 - Objectifs environnementaux*
 - Protéger son environnement immédiat,
 - Mettre en valeur les éléments du patrimoine,
 - Objectifs citoyens*
 - Développer une communication attractive,
 - Objectifs mobilité*
 - Renforcer le réseau de mobilité alternatif,
 - Impliquer les citoyens et développer la solidarité en matière de mobilité.
- Le projet doit être **réalisable dans l'année.**
- Il doit être à **finalité collective** et viser à toucher le plus grand nombre de citoyens possible.

Les projets recevables mais non retenus, faute de budget suffisant, pourront être **représentés de façon prioritaire** l'année suivante.

2. Critères d'exclusion

- Un projet **non remis dans les délais.**
- Un projet **permettant un bénéfice personnel** ou le favorisant.
- Un projet **ne se situant pas sur un terrain communal.**
- Un projet **risquant d'entraîner l'exclusion d'une catégorie de citoyens.**

Article 7 : Concrétisation du projet

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel(s) d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) **se fera par l'Administration communale** en concertation avec le porteur du projet.

Le budget dédié à cet appel à projet étant un « budget extraordinaire », il est impératif que le montant du projet soit dépensé durant l'année en cours. Il est donc primordial que le projet soumis **soit réfléchi et aussi abouti que possible**. Faute de quoi, le montant alloué sera perdu.

Dans des **cas de force majeure**, le projet pourra être reporté à une future édition de l'appel à projet.

Article 8 : Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les porteurs acceptent que la Commune et/ou la Commission locale de Développement rural puissent **transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations** liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le nom du porteur que ce soit sur toute communication concernant le(s) projet(s) retenu(s) mais également si elle s'inspire d'un projet non retenu dans le cadre d'autres appels à projet par exemple.

Article 9 : Modification du règlement

Dans un souci d'amélioration du présent appel à projet, ce dernier pourra être revu annuellement avant le lancement officiel.

Article 10 : Renseignements et contacts

Pour toute question, contactez :

M. Pascal Detournay
Directeur général
Ville d'Antoing
pascal.detournay@antoing.net
069 33 29 41

Mme Laurie Wattiez
Développement rural
Ville d'Antoing
laurie.wattiez@antoing.net
069 33 29 52